



**ROYAUME DE BELGIQUE**

Ministre de la Coopération au développement  
et de la Politique des Grandes villes

## **CONVENTION**

ENTRE

L'État belge, représenté par Madame Caroline GENNEZ, Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction Générale de la Coopération au développement et de l'Aide humanitaire, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

**LE DONATEUR,**

d'une part,

ET

L'Organisation 11.11.11 représentée par Els HERTOGEN, Directrice, sis Vlasfabriekstraat 11, à 1060 Brussel.

**LE BÉNÉFICIAIRE,**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 1.216.723 EUR (un million deux cent seize mille sept cent vingt-trois euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « Mobilisation de l'électorat pour un processus électoral démocratique, crédible, apaisé et inclusif en République démocratique du Congo Horizon 2023 », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 16 mois, à partir de la signature de la convention de collaboration signée entre les 2 Parties.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un

échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

## **ARTICLE 2 :**

L'objectif général du projet est, d'ici fin 2024, de contribuer à la consolidation de la démocratie et de la paix par l'organisation d'élections inclusives, libres, transparentes et apaisées en RDC.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- Informer, sensibiliser et mobiliser 1.200.000 électeurs potentiels (éducation civique) ;
- Créer un climat électoral et post-électoral apaisé à travers le maintien d'un cadre de dialogue permanent entre les différentes parties prenantes au processus électoral, le renforcement de la redevabilité et de la transparence autour des opérations électorales ainsi que l'inclusivité du processus ;
- La promotion et l'accompagnement de 1000 femmes et jeunes filles candidates aux différents niveaux d'élections.

## **ARTICLE 3 :**

### **3.1.**

La contribution belge dont question à l'article 1<sup>er</sup> permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 1.216.723 EUR (un million deux cent seize mille sept cent vingt-trois euros) repris dans le dossier complet fourni en annexe.

### **3.2.**

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

## **ARTICLE 4 :**

### **4.1.**

Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement de 2 tranches au compte numéro BE63 3100 4865 7108, BIC BBRU BE BB, avec comme communication de paiement : « 11.11.11 - Projet Elections RDC 2023 »

La première tranche d'un montant de 912.542 EUR (neuf cent douze mille cinq cent quarante-deux euros ) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur



La deuxième tranche d'un montant de 304.181 EUR (trois cent quatre mille cent quatre-vingts et un euros) sera mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service DGEO.4, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport narratif et financier de la première période du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation du subside et une demande de paiement (déclaration de créance). Cette demande ne pourra avoir lieu qu'après dépense justifiée d'un minimum de 75% de la première tranche.

#### **4.2.**

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« *DECLARATION DE CREANCE :*

*La soussignée, Els Hertogen, représentant 11.11.11, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de XXX (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet « 11.11.11 - Projet Elections RDC 2023 ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte BE63 3100 4865 7108 ouvert au nom de 11.11.11.*

#### **4.3**

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2024. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

### **ARTICLE 5 :**

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

### **ARTICLE 6 :**

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées conformes (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournies au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.



Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaire, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 7 :**

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « 11.11.11 - *Projet Elections RDC 2023* ».

#### **ARTICLE 8 :**

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

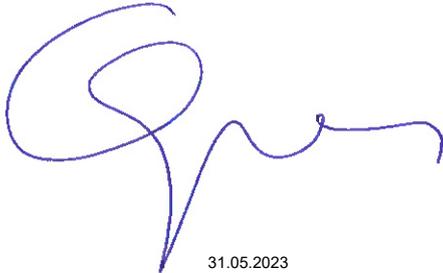
#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification par le Donateur.



Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_ en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,



31.05.2023

Caroline GENNEZ  
Ministre de la Coopération au  
développement

Pour le Bénéficiaire,

Els  
Hertogen  
(Signature)

Digitally signed  
by Els Hertogen  
(Signature)  
Date: 2023.04.05  
11:30:47 +02'00'

Els HERTOGEN  
Directrice 11.11.11

